

— Droit international privé au Chili (FABRÈS). — *Chronique*. Aff. des passeports en Alsace-Lorraine. — Aff. des médecins anglais en Suisse. — Aff. de l'abordage de la Ville de Victoria et du Sultan. — *Questions et solutions pratiques*. Condition légale des juifs nés en Algérie. — Jurisprudence. — *France*: Abordage, Brevet d'invention, Caution judicatum solvi, Chèque, Clause compromissoire, Compétence, Contestation entre français et étranger, Contrat de mariage, Courtier maritime, Escroquerie, Extradition, Faillite, Jugement étranger, Nationalité, Personne morale étrangère, Surestaries, Valeur étrangère. — *Allemagne*: Abordage, Assurance maritime, Divorce, Faillite, Lettre de change, Marque de fabrique, Société. — *Angleterre*: Assurance maritime, Assignation, Impôt. — *États-Unis*: Assurance maritime, Chemin de fer, Colportage, Crime à l'étranger. — *Italie*: Assignations, Chambre de commerce, Chèque. Clause d'irresponsabilité, Faillite étrangère. — *Luxembourg*: Jugement étranger. — *Pays-Bas*: Affrètement, Assurance, clause d'irresponsabilité, Compétence, Commissionnaire, Concurrence déloyale, Connaissance, Faillite étrangère, Loi étrangère. — *Norvège*: Faillite, Vente. — *Suisse*: Extradition pour faits politiques. — *Faits et informations*. — *France*: Les étrangers en France, nombre, nationalité, nouvelles prescriptions administratives, esprit et portée de ces mesures. — Bibliographie.

(MM. MARCHAL et BILLARD, 27, place Dauphine, à Paris. — Un an: 18 francs.)

LETTRE DE M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT

A M. J. SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES
ET POLITIQUES

**A l'occasion du rapport
de la Commission sénatoriale italienne,
relatif au projet
de Code pénal abolissant la peine de mort (1).**

« Multi sunt qui mortem ut requiem malorum contem-
nunt et graviter expavescent ad captivitatem.

« SÉNÈQUE. »

« La justice sociale ne peut admettre les peines irréparables parce qu'elle est faillible, ni les peines infamantes parce que pour prévenir la récidive elle doit être autant que possible pénitencière en même temps que sévèrement répressive. Il ne faut pas avilir celui que l'on veut régénérer et ajouter à l'infamie du crime celle de la peine : « *Le crime fait la honte et non pas l'échafaud.* »
« Honneur aux illustres membres de la commission du Sénat italien, qui, dévoués au progrès de la civilisation, sont convaincus que la peine de mort a fait son temps et n'est plus dans le nôtre qu'un sanglant anachronisme.

« CH. LUCAS. »

La Rongère, 8 novembre 1888.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL ET TRÈS HONORÉ CONFRÈRE,

Le projet du Code pénal italien dont j'ai eu l'honneur, à la séance du 10 mars 1888, de faire hommage à l'Académie, au nom de Son Excellence M. Zanardelli, ministre de la justice du royaume d'Italie, après avoir été voté à une grande majorité par la Chambre des députés, a été présenté, par l'illustre ministre, au Sénat, le 14 juin 1888.

Le Sénat s'empressa de charger de l'examen de ce projet de code une commission de quinze membres choisis parmi les sénateurs les plus compétents et les plus autorisés, sous la présidence

(1) Lettre lue à la séance du 10 novembre 1888.

de Son Excellence M. Vigliani, premier président à la Cour de cassation de Florence, que son illustration et son grand savoir désignaient pour cet honneur.

La commission nomma comme rapporteurs :

Pour le premier livre du code, M. le professeur Pessina, ancien ministre de la justice, et vice-président du Sénat ;

Pour les six premiers titres du second livre, M. Tancredi Canonico (1), membre du Sénat et de la cour de cassation de Rome.

Pour les quatre derniers titres du second livre, M. le sénateur Costa ;

Et enfin pour le troisième livre, celui des contraventions, M. le sénateur Puccioni, avocat près la Cour d'appel de Florence.

Cette haute commission, à laquelle M. le ministre Zanardelli avait communiqué, par son exemple, la ferme résolution de terminer à bref délai ce projet de code dont l'élaboration avait été précédemment si prolongée, prit l'engagement de se mettre immédiatement à l'œuvre et de se réunir au 1^{er} octobre, afin de voter, après discussion, le rapport tout entier, qui serait aussitôt imprimé pour être distribué au 1^{er} novembre, et de permettre au Sénat d'en commencer la discussion le 8 novembre (2).

Ce programme a été exécuté tel qu'il avait été conçu et arrêté.

Depuis plus de huit jours, en effet, j'ai entre les mains, Monsieur le Secrétaire perpétuel, l'exemplaire du rapport géné-

(1) Je suis heureux de cette occasion qui m'est offerte d'exprimer à l'éminent sénateur M. Tancredi Canonico, mes sentiments reconnaissants pour la courtoisie avec laquelle il m'a permis, si fréquemment et utilement, de recourir à l'exactitude de ses informations et à la sûreté de ses appréciations.

Je dois ajouter encore l'expression de ma gratitude pour la sympathique approbation que M. Tancredi Canonico a donnée en toute circonstance, et notamment au congrès pénitentiaire international de Rome, à la persévérance de mes travaux.

(2) C'est ce que confirme l'extrait suivant de la lettre du 3 novembre que M. Zanardelli m'a fait l'honneur de m'adresser :

« Rome, 3 novembre 1888.

« Monsieur,

« J'ai reçu le rapport verbal que vous avez fait à l'Académie des Sciences morales et politiques, à propos de l'enquête ouverte par la Société générale des prisons sur la question de la peine de mort. Je vous en remercie et je le lirai bientôt, d'autant plus que jeudi prochain, 8 courant, commencera au Sénat la discussion sur le code.

« La commission sénatoriale est unanimement favorable à l'abolition et à l'approbation du projet de code tel qu'il fut voté par la Chambre des députés. Par suite, j'espère que vers le milieu du mois courant, l'Italie aura la première, comme vous le dites, parmi les grands États, effacé de sa loi pénale cette sanguinaire et irréparable peine.

« Quand le résultat sera obtenu, je me ferai un devoir de vous en faire part immédiatement, à vous, à l'apostolat de qui est dû en partie ce résultat même. »

Signé : ZANARDELLI.

ral de la commission du Sénat, contenant 327 pages, qui m'a été envoyé pour le déposer sur le bureau de l'Académie des sciences morales et politiques, au nom de la commission sénatoriale, et la date de cette lettre du jeudi 8 novembre est celle de l'ouverture de la discussion du code pénal devant le Sénat italien. On ne saurait trop louer la merveilleuse exactitude avec laquelle M. le Ministre Zanardelli a su concevoir et exécuter son programme et l'activité de la commission sénatoriale qui a si bien secondé ses prévisions.

Le code pénal italien est une œuvre si considérable qu'il y aurait bien de la légèreté de ma part à exprimer des appréciations sur son ensemble dans cette lettre écrite à la hâte : aussi je dirai seulement qu'il appartient évidemment à la série des codes les plus perfectionnés de notre époque, ce qui ne devra pas l'empêcher de se perfectionner beaucoup encore.

Mais je me réserve d'apprécier en temps opportun deux services qu'il est appelé à rendre à la civilisation. L'un concerne le régime parlementaire qui était devenu un obstacle au mouvement progressif de la codification, obstacle que M. Zanardelli a écarté en supprimant la discussion et le vote par article pour y substituer celle par titre et chapitre.

L'autre, qui concerne la peine de mort, est d'une importance bien plus considérable et d'une bien autre valeur. Il s'agit du résultat que depuis plus d'un demi-siècle j'appelais de tous mes vœux, celui de faire pénétrer successivement le mouvement abolitionniste, d'abord dans les petits États, puis dans les États moyens et enfin dans les grands États.

Ce but a été atteint dans des petits États et dans des États moyens, mais il ne l'a été encore dans aucun des grands États.

Or j'ai pensé que parmi les grands États, celui où l'abolition de la peine de mort devait rencontrer le moins de résistance était l'Italie : d'abord parce qu'elle n'avait qu'à passer de l'abolition de fait à l'abolition de droit, ensuite parce qu'au point de vue historique elle était la patrie de Beccaria et avait l'autorité du précédent de la Toscane, et enfin parce qu'au point de vue judiciaire l'unification pénale qui était pour l'Italie l'urgent et impérieux besoin de sa situation ne pouvait se réaliser que par la suppression en droit de l'échafaud.

L'honneur de l'Italie, comme celui de M. Zanardelli, sera, dans l'histoire de la civilisation de notre époque d'avoir pris, parmi les grands États, la glorieuse initiative de l'abolition de la peine de mort.

L'unanimité de la commission sénatoriale autorise l'espérance que le nouveau code pénal abolitif de la peine de mort réunira au Sénat une majorité plus considérable encore que celle qu'il a obtenue à la Chambre des députés. Le magnanime souverain de l'Italie dont l'attentat de Passamante n'a pu ébranler la pensée civilisatrice, sera heureux de sanctionner ce nouveau code qui fera cesser sa responsabilité de supprimer en fait l'exécution d'une peine que la loi pénale maintient en droit.

Je crois qu'il vous sera agréable, Monsieur le Secrétaire perpétuel, de recevoir cette communication, car toutes les fois que l'occasion vous en a été offerte, soit au dedans, soit en dehors du Parlement, vous avez consacré à l'abolition de la peine de mort l'influence de vos éloquents sympathies, l'élévation des sentiments qu'elle vous inspire et l'autorité de votre nom.

Agréez, Monsieur le Secrétaire perpétuel et très honoré Confrère, la cordiale expression de mes sentiments dévoués.

CH. LUCAS .

Réponse de M. Jules Simon.

« Paris, le 10 novembre 1888 .

« MON CHER ET HONORÉ CONFRÈRE,

« J'ai reçu votre lettre dont je vous remercie et j'en ai donné aujourd'hui lecture à l'Académie qui l'a entendue avec intérêt.

« A l'occasion de cette lecture, plusieurs membres de l'Académie me chargent de les rappeler à votre souvenir. Je ne les nomme pas, parce que je crois bien que c'est tout le monde. Il va sans dire que je m'inscris le premier.

« JULES SIMON. »

Télégramme de M. le professeur Lucchini.

L'illustre Lucchini, professeur de droit pénal à la célèbre Université de Bologne, a adressé à M. Charles Lucas, le 17 novembre, daté de Rome, le télégramme suivant: « *Je suis heureux de pouvoir vous annoncer que le Sénat a approuvé le nouveau Code pénal avec l'abolition de la peine de mort, dont vous avez été l'infatigable apôtre.*

LUCCHINI .

Lettre autographe de Son Exc. M. Zanardelli
Ministre de la justice du Royaume d'Italie à M. Ch. Lucas, annonçant
l'adoption du code pénal avec abolition de la peine de mort.

« Rome, 17 novembre 1888.

« ILLUSTRE MONSIEUR ,

« Le Sénat a approuvé le code à une grande majorité. La peine de mort est abolie en Italie .

« Certain d'apporter à votre âme une grande joie, la solution à peine terminée, je vous en fais part .

« Très dévoué,
ZANARDELLI. »

L'abolition de la peine de mort par l'un des grands États de l'Europe a, pour l'histoire de la législation criminelle, l'importance d'un événement qui mérite d'être l'objet d'une sérieuse appréciation puisée aux sources officielles à l'effet de constater l'avenir désormais acquis à cette réforme humanitaire dans le mouvement progressif de la civilisation européenne.
